

Nature de l'acte : 9.1

N° AP 129 05 2024

Mis en ligne le 14.03.24.....

Transmis le

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DU CHEMIN DE JULOS ET DES
PARCELLES AO 339 ET BP 194**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

Vu la demande en date du 20 février 2024, par laquelle la ville de Lourdes sollicite l'alignement du chemin de Julos, non cadastré, avec les parcelles cadastrées section AO n° 339 et BP n° 194 sises lieu-dit La Serre de Sarsan 65100 LOURDES, dont elle est propriétaire,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que le plan d'alignement dressé par Monsieur Eric DUREAU, géomètre-expert, en date du 2 avril 2024, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant l'état des lieux réalisé le 11 mars 2024, et le plan d'alignement,

ARRETE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de fait du chemin de Julos au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par un alignement droit entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, comme indiqué sur le plan annexé.

Le point A, point non matérialisé en nu du mur de soutènement dans le prolongement de la limite entre les parcelles AO n° 339 et AO n° 297, ainsi que le point K, point non matérialisé en nu du mur de soutènement dans le prolongement de la limite entre les parcelles BP n° 194 et BP n° 196, ont été reconnus.

Les points B à J, angles du mur de soutènement, formant une ligne brisée en pied du mur de soutènement, ont été reconnus.

La limite de fait (pied du mur de soutènement appartenant aux parcelles AO n° 339 et BP n° 194) correspond à l'alignement défini ce jour. L'alignement définit également la limite de la propriété communale.

L'alignement reconnu est fixé suivant la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire ou ses ayants droits de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux. Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté n'a qu'un effet déclaratif et ne vaut pas transfert de propriété.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 - VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lourdes, le 10 mai 2024,

Le Maire,



Thierry LAVIT

Vice-Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.